



OBJET : Mise en place d'un sens unique de circulation allée de l'Espérance à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-24, L2213-1 et suivants, L2214-3, L2521-1 et L2521-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R411-25, R417-1 et suivants,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté n°2021/98-ST instituant un sens unique de circulation allée de l'Espérance à Villemomble dans le cadre des travaux de mise en sécurité de la voie suite à un effondrement dans une parcelle attenante,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

CONSIDERANT qu'un arrêté concordant visant à créer un sens unique de circulation allée de l'Espérance à Villemomble et Rosny-sous-Bois a déjà été rédigé dans le cadre de l'effondrement d'une partie de la chaussée,

CONSIDERANT que la situation actuelle permet de fluidifier la circulation sur ce tronçon de la route départementale et favorise l'accès à l'autoroute,

CONDISERANT que la mise en place définitive de ce sens unique de circulation permet de pérenniser la fluidité de la circulation et qu'il convient à ce titre de maintenir cette mesure de police,

CONSIDERANT que l'allée de l'Espérance est limitrophe en son axe avec la commune de Rosny-sous-Bois,

CONSIDERANT que la ville de Rosny-sous-Bois prendra un arrêté concordant suite à l'avis favorable de Monsieur le Maire de Rosny-sous-Bois en date du 25 avril 2025 (sans n° de référence),

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La circulation de tous les véhicules est interdite allée de l'Espérance à Villemomble de la route de Noisy au Petit Chemin des Marnaudes et dans ce sens.

ARTICLE 2 : Les services municipaux seront chargés du maintien de la signalisation déjà mise en place conformément au Code de la Route.

ARTICLE 3 : L'entrée en vigueur du présent abroge et se substitue, à sa date d'exécution, au précédent arrêté n° 2021/98-ST en date du 19 mars 2024 instituant un sens unique de circulation allée de l'Espérance à Villemomble dans le cadre de l'urgence consécutive à l'effondrement.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 2021/98-ST en date du 19 mars 2021 est abrogé à la dernière date d'exécution du présent arrêté.





ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers des Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Madame le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
- Police Municipale de Villemomble,
- Monsieur le Maire de Rosny-sous-Bois,
- Direction Générale des services de Rosny-sous-Bois,
- CTM Logistique.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20250627-16328-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30 juin 2025

Fait à Villemomble, le 27 juin 2025

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

